

ORDONNANCE

N° 37/2026

du 31/07/2026

REFERE

DEMANDEUR

Hammer Niger SARLU ;
(Me SCPA KADRI LEGAL,
Me Mohamed Abarchi)

DEFENDEUR

Bangoura Group ;
(Me Boubacar Ali)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU 30

Juillet 2026

Le Tribunal,

En son audience de Référé d'heure à Heure deux mil vingt Six en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, Président, avec l'assistance de **Maître Daouda Hadiza**, Greffière dudit tribunal, a rendu l'Ordonnance dont la teneur suit :

Entre

Hammer Niger SARLU : ayant son siège social à Niamey, quartier bobiel, dument représenté par son Directeur Général, Monsieur Adama Samaké disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes, assisté de Me Mai Salé Djibrilou, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

Et

Bangoura Group : Société Unipersonnelle, ayant son siège à Niamey, quartier Francophonie, dument représentant légal Monsieur Abdoul Kader Idrissa.

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey,
en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt-sept juillet deux mille vingt-six de Maître Mamoudou Diallo Yacine, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Hammer Niger SARLU a assigné la société Bangoura Groupe SARLU à comparaître sur abréviation de délai devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- **Constater que le montant de la saisie a été cantonné par Ecobank Niger SA ;**
- **Constater que le montant des créances saisies dépasse celui de la créance cause de la saisie ;**
- **Dire et juger que ces saisies excèdent ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de la créance dont le paiement est poursuivi ;**
- **Dire et juger que ses saisies lui causent énormément de préjudice ;**
- **Ordonner, en conséquence, à l'huissier instrumentaire, Maître Halidou Djadé Hassane, de donner mainlevée des saisies pratiquées entre les mains de Celtel Niger et ATC Niger SA sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;**
- **Condamner la société Bangoura Groupe au paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Condamner la société Bangoura Groupe aux entiers dépens ;**

Sur les faits

Hammer Niger SARLU expose par la voix de ses conseils que, suivant jugement commercial n° 087 rendu par le tribunal de commerce de Niamey le 8 juillet 2026, Bangoura Groupe SARLU a fait pratiquer une saisie-attribution sur ses avoirs logés dans les livres d'Ecobank Niger SA et entre les mains de Celtel Niger SA et ATC Niger SA pour avoir paiement de la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions trente mille trois (99.030.003) F CFA en principal, frais et intérêts. Elle déclare que les procès-verbaux de saisie font ressortir que le solde de son compte ouvert dans les livres d'Ecobank Niger SA couvre largement le montant à recouvrer. Elle ajoute que, déjà le 21 juillet 2026, elle a demandé à la banque à la banque de cantonner les causes de la saisie conformément aux dispositions de l'article 154 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE).

La requérante prétend que les saisies pratiquées portent sur un montant global qui dépasse largement le montant à recouvrer. Elle se plaint que l'huissier instrumentaire sommé ait refusé de procéder à la mainlevée. Elle invoque les dispositions de l'article 154 de l'AU/PSR/VE et demande au tribunal d'ordonner mainlevée sur des saisies pratiquées entre les mains de Celtel Niger SA et ATC Niger SA sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision. Car, insiste-t-elle, le solde du compte Ecobank Niger SA couvre largement le montant de la créance. Ensuite, elle soutient qu'au vue de ses activités dans le domaine de la téléphonie, le maintien des saisies pratiquées entre les mains de Celtel Niger SA et ATC Niger SA en dépit du cantonnement opéré par Ecobank Niger SA lui causera un préjudice inéluctable dans ses activités et ses relations professionnelles avec les partenaires. En vertu de l'article 28 alinéa 3 de l'AU/PSR/VE, elle sollicite la condamnation de la requise à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour saisie abusive. Elle demande, de même suite, l'entier bénéfice de son action.

En réplique Banougra Groupe SARLU, par le biais de son conseil à l'audience, prétend que l'action de la requérante est mal fondée. Elle soutient que la réponse de la banque à travers le procès-verbal de saisie-attribution indique clairement que le solde de Hammer Niger SARLU est débiteur. Car, après avoir déclaré le montant créateur du compte, elle a spécifié les nantissements à son propre profit dont il fait l'objet et a fini par déclarer que le compte est débiteur. Elle précise que Celtel Niger SA a, pour sa part, déclaré un solde créateur mais nanti au profit d'Ecobank Niger SA. Par rapport à la question du cantonnement, elle estime qu'il s'agit d'un échange entre la banque et sa cliente Hammer Niger SARLU. Elle soutient que cette correspondance ne lui est pas opposable dès lors que la banque ne l'a pas notifiée à l'huissier instrumentaire. Elle invite sa contradictrice de sommer la banque de lui notifier l'existence du cantonnement à travers l'huissier et promet de procéder à la mainlevée souhaitée. Elle plaide le rejet de toutes les demandes de la requérante. Elle formule une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation de Hammer Niger SARLU à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire, surtout qu'elle l'a trainée dans la présente procédure en lui imposant de recourir aux services d'avocat.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de Hammer Niger SARLU est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande de mainlevée des saisies pratiquées entre les mains de Celtel Niger et ATC Niger SA

Attendu que Hammer Niger SARLU soutient que le solde du compte Ecobank Niger SA couvre largement le montant de la créance ; Que la banque a cantonné le montant de ladite ; Que les saisies pratiquées portent sur un montant global qui dépasse largement le montant à recouvrer ; Que, malgré, l'huissier instrumentaire sommé refuse de procéder à la mainlevée des saisies pratiquées entre les mains de Celtel Niger SA et ATC Niger SA ; Qu'elle demande au tribunal d'ordonner ladite mainlevée en vertu de l'article 154 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu que, pour sa part, Bangoura Groupe SARLU soutient que la réponse de la banque lors de la saisie-attribution indique clairement que le solde de Hammer Niger SARLU est débiteur ; Qu'après avoir déclaré le montant créateur du compte, elle a spécifié les nantissements à son propre profit dont il fait l'objet et a fini par déclarer que le compte est débiteur ; Que Celtel Niger SA a, pour sa part, déclaré un solde créateur mais nanti au profit d'Ecobank Niger SA ; Qu'elle que le cantonnement concerne un échange entre la banque et sa cliente Hammer Niger SARLU ; Qu'il ne lui est pas opposable étant donné que la banque ne l'a pas notifiée à l'huissier instrumentaire ; Qu'elle accepte de donner la mainlevée souhaitée si la requérante somme la banque de notifier ce cantonnement à l'huissier ;

Attendu, d'une part, qu'il est produit au dossier les copies des trois procès-verbaux de saisies-attribution pratiquées contre la requérante ; Que du procès-verbal de la saisie pratiquée entre les mains d'Ecobank Niger SA, il ressort une déclaration détaillée de la situation du compte de Hammer Niger SARLU faisant état d'un solde créditeur de 117.899.773 F CFA, d'un solde d'engagement de - 255.000.000 F CFA et d'un nantissement bien spécifié au profit de la banque ; Que celle-ci conclut en déclarant une débitrice de - 137.100.227 F CFA ; Que, du procès-verbal de saisie concernant Celtel Niger SA, il ressort une créance d'environ 188.901.220 F CFA affectée par des nantissements au profit d'Ecobank Niger SA ; Que ACT Niger SA a déclaré, quant à elle, ne pas détenir de créances appartenant à la débitrice mais informe de l'existence d'éventuelles factures relatives à des dons de commande non quantifiés ;

Attendu que la banque, tiers saisi, a valablement déclaré l'étendue de ses obligations à l'égard de la saisie avec précisions sur les modalités qui les affectent à savoir les cessions de créances faites à son profit avant de dégager un solde négatif de – 137.100.227 F CFA ; Qu'il est aisément déductible que ce compte ne peut couvrir à fortiori dépasser le montant à recouvrer ;

Attendu, d'autre part, que la copie du document intitulé "Transaction Notification" fait plutôt état d'une alerte faite par la banque à sa cliente du « cantonnement suite à la saisie-attribution du 15/07/2026 du montant de XOF 99,345,003,00 » ; Que non seulement ce document ne renseigne pas à suffisance sur son contenu mais aussi le cantonnement qu'il porte ne peut être opposé à la requise, en l'état, étant donné que les déclarations de la même banque telle que ressorties dans le procès-verbal de saisie font cas d'un solde négatif dépassant largement la créance à recouvrer ; Que la saisissante a fait la proposition à la débitrice de lui faire notifier ce cantonnement par banque pour procéder à la mainlevée mais la débitrice n'a pas acquiescé ; Qu'elle n'a pas agi dans ce sens le long de la procédure alors qu'elle tient à obtenir la mainlevée sollicitée ; Que son attitude ne corrobore pas son aspiration de voir levée les saisies pratiquées entre les mains de Celtel Niger SA et ACT Niger SA ;

Attendu qu'en somme, le compte logé dans les livres d'Ecobank Niger SA, ayant un solde négatif, ne couvre ni ne dépasse le montant dont le recouvrement est poursuivi ; Qu'il y a lieu débouter Hammer Niger SARLU de sa demande de mainlevée mal fondée ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de la débouter du surplus de ses demandes ;

Sur la demande reconventionnelle de Bangoura Groupe SARLU

Attendu que la requise formule une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation de Hammer Niger SARLU à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire, surtout qu'elle l'a trainée dans la présente procédure en lui imposant de recourir aux services d'avocat ; Que cette demande est intervenue par verbalement avant la clôture des débats ; Qu'elle est de la compétence de la juridiction de céans saisie de la demande principale et se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant ; Qu'il y a lieu de la recevoir en application des dispositions de l'article 103 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il Hammer Niger SARLU a traduit Bangoura Groupe SARLU en responsabilité pour saisie abusive alors que son compte bancaire est débiteur contrairement

à ce qu'elle a soutenu ; Qu'elle a esquivé la proposition de la requise tendant à la notification du cantonnement pour lui donner plein effet ; Que cette démarche est l'écécité même de la chicane ; Que l'action de la requérante est abusive, vexatoire et non fondé sur un moyen sérieux au sens de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'elle a, de ce fait, exposé la requérante à effectuer des dépenses allant de la constitution d'avocat aux frais d'huissier et à de tractations diverses pour assurer sa défense ; Qu'elle l'a autant bloquée et retardée dans son élan de recouvrement ; Que , néanmoins, la requérante ne fournit pas les éléments permettant au tribunal d'apprécier avec exactitude l'étendue de la réapparition ; Que le montant réclamé est exagéré ; Qu'il convient le ramener à la somme raisonnable deux huit millions (8.000.000) F CFA et de condamner la requise à le payer à la requérante ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution, à bref délai et en premier ressort ;

- ✓ **Reçoit, en la forme, Hammer Niger SARLU en son action régulière ;**
- ✓ **Au fond, la déboute puisque mal fondée ;**
- ✓ **La déboute, en conséquence, du surplus de ses demandes ;**
- ✓ **Reçoit la requise en sa demande reconventionnelle ;**
- ✓ **Condamne Hammer Niger SARLU à payer à Bangoura Groupe SARLU la somme de huit millions (8.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;**
- ✓ **La condamne, en outre, aux entiers dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé : le président et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 10 Août 2026

LE GREFFIER EN CHEF